

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-99 du 10 mars 1999, monsieur Jean-Pierre Giroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec à Hull a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Pierre Giroux, gestionnaire au marketing et au développement, Groupe ADGA Consultants inc. — Division Training Innovations, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38513

Gouvernement du Québec

### **Décret 656-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, madame Nathalie Zinger et monsieur J. Jacques Blouin étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gratien D'Amours, producteur agricole et vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) — Développement international;

— monsieur Pierre Robitaille, premier vice-président — région Est de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38514

Gouvernement du Québec

### **Décret 657-2002, 5 juin 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);